



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer
Service eau environnement
Unité police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
et déclarant d'intérêt général les travaux de lutte contre les inondations par ruissellement
sur le bassin versant de la Rhônelle**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

Vu l'arrêté du 27 août 1999 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié (NOR : ATEE9980255A) ;

Vu l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques (NOR : DEVO0804503A) ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

.../...

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'Environnement, reçu le 24 juillet 2013, présenté par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM) afin d'obtenir l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau de réaliser les travaux de lutte contre les inondations par ruissellement sur le bassin versant de la Rhônelle ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu la déclaration de la complétude et régularité du dossier à la date du 11 mars 2015 ;

Vu les avis émis lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée

- sur les communes de Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes et Préseau du 15 mai au 15 juin 2015 inclus,
 - sur la commune de Maresches du 22 juin au 22 juillet 2015 inclus
- ouverte par arrêtés du 24 avril 2015 et du 3 juin 2015 de la Présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur du 2 juillet 2015 et du 30 juillet 2015 ;

Vu le porter à connaissance du 25 octobre 2016 présenté par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole en vue de modifier les dispositions de son dossier ;

Vu le rapport du Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 27 octobre 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 22 novembre 2016 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 22 novembre 2016 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'avis favorable du pétitionnaire par courriel du 23 novembre 2016 en retour ;

Considérant que les modifications demandées par la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole par le porter à connaissance du 25 octobre 2016 ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs à l'objectif de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer et du Secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole (CAVM), ci-après dénommée « pétitionnaire », dont le siège est situé 2, place de l'hôpital général - BP 60227 - 59305 Valenciennes cedex, est autorisée au titre de la Loi sur l'Eau, conformément aux dispositions mentionnées dans son dossier d'autorisation (version de février 2015), modifiées par le porter à connaissance du pétitionnaire du 25 octobre 2016, et par le présent arrêté, à procéder aux travaux de lutte contre les inondations par ruissellement sur le bassin versant de la Rhônelle.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha (A) ; 2° Dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration (1,56 ha)
3.2.6.0.	Digues à l'exception de celles visées à la rubrique 3. 2. 5. 0 : 1° De protection contre les inondations et submersions (A) ; 2° De rivières canalisées (D).	Autorisation (Digues de protection contre les inondations et submersions)

Ces travaux sont déclarés d'intérêt général.

Aucune participation financière n'est demandée aux personnes qui ont rendu les travaux nécessaires.

Article 2 - Description du projet

Le présent dossier constitue l'autorisation au titre de la Loi sur l'Eau des travaux de lutte contre les inondations par ruissellement sur le bassin versant de la Rhônelle sur les communes de Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Maresches et Préseau. Le bassin versant de la Rhônelle est composé de 3 sous bassins versants. Il concerne exclusivement les bassins versants responsables d'inondations par ruissellement rural sur Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes et Préseau.

Il s'agit d'aménagements d'hydraulique douce (haies, fascines, bandes enherbées) combinés à des ouvrages d'hydraulique structurante (fossés, buses, mares, prairies inondables, aménagement et renaturation de cours d'eau). Ces aménagements visent à la protection des secteurs urbanisés pour un événement de retour 20 ans.

Les ouvrages autorisés sont les suivants :

- sous bassin versant d'Artres :
 - écrêtement du bassin versant et dépôt des sédiments par la mise en place d'un champ d'expansion des ruissellements n°108b et la création d'un fossé à redents n°857 ;
 - ralentissement dynamique et sédimentation des écoulements par la mise en place d'aménagements d'hydraulique douce de type haie (n°628, n°629, n°631, n°633, n°736, n°858) et fascine (n°623, n°624, n°626, n°632, n°634, n°734) ;
- sous bassin versant de Préseau :
 - drainage d'une cuvette naturelle, protection rapprochée d'une habitation, ralentissement et sédimentation des écoulements par la mise en place de la buse n° 867 et du fossé à redents n°882 ;
 - écrêtement du bassin versant et dépôt des sédiments par la mise en place de l'ouvrage d'écrêtement n°107 (MARESCH_BR1), la création du fossé à redents n°615, les ouvrages d'écrêtement n°106 (PRES_P1) et n°114 (PRES_P3), la prolongation du fossé existant n°875 et la reprise d'un bassin existant n°135 ;
- sous bassin versant d'Aulnoy-lez-Valenciennes :
 - déviation des écoulements vers la Rhônelle, ralentissement dynamique et sédimentation des écoulements par la mise en place de la haie n°883b, du fossé à redents n°868b, du merlon n°871b et de la noue n°888.

La CAVM est par ailleurs invitée à développer une concertation avec le monde agricole, dans le but de modifier certaines pratiques culturales sur les secteurs sensibles afin de limiter l'intensité des phénomènes et leurs conséquences.

Article 3 - Prescriptions spécifiques

3.1 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller notamment à la mise en œuvre des mesures minimales suivantes, de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels.

3.1.1. - Calendrier des travaux et dispositions spécifiques

Le bénéficiaire préviendra le service de police de l'eau, au moins quinze (15) jours à l'avance, du démarrage des travaux par le formulaire joint en annexe 1 et lui transmettra le calendrier prévisionnel d'exécution.

Il l'avertira des interruptions ainsi que de la fin du chantier.

Les travaux seront réalisés :

- soit de septembre à janvier conformément au dossier initial,
- soit dans les périodes détaillées en annexe 2, moyennant la mise en œuvre des dispositions spécifiques reprises dans cette même annexe ainsi que des suivantes :
 - Avant tout démarrage d'intervention sur un site, le pétitionnaire mandatera un écologue qui sera chargé de vérifier qu'il n'existe pas d'enjeux supplémentaires à ceux identifiés dans le porter à connaissance du pétitionnaire du 25 octobre 2016.
Dans la négative, le pétitionnaire devra faire valider de nouvelles mesures d'évitement par le service police de l'eau.
 - Le même écologue devra attester de la bonne mise en œuvre des dispositions de l'annexe 2.

Les rapports de l'écologue devront être tenus à disposition du service police de l'eau.

Si les dispositions spécifiques prévues en annexe 2 ne peuvent pas être mises intégralement en œuvre pour un ouvrage donné, les travaux sur celui-ci se dérouleront de septembre à janvier conformément au dossier initial.

Toutefois, les terrassements du bassin existant n°135 seront obligatoirement réalisés pendant les mois de mars à juin.

3.1.2 - Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des prescriptions du présent arrêté.

3.1.3 - Gestion du chantier

Des aires étanches seront aménagées pour le stockage des matériaux polluants, et sur lesquelles stationneront les engins de chantier en dehors des heures de travail. Celles-ci seront aménagées pour intercepter toute pollution accidentelle.

Les opérations d'entretien, de vidange et de ravitaillement des matériels de chantier ne pourront se faire que sur ces aires étanches de stockage.

Les installations de chantier, le stockage des produits (et donc les aires étanches), du matériel de chantier et des engins seront localisés en dehors des zones sensibles du secteur.

Aucun rejet d'eaux usées directement au milieu naturel n'est autorisé sur le chantier.

Les déchets seront entreposés dans des bennes étanches et seront évacués au fur et à mesure dans les filières adaptées.

Le responsable du chantier est tenu d'assurer en permanence, aux abords du chantier, le nettoyage des voies et accès, l'enlèvement des boues et déchets divers. Il sera procédé si nécessaire au lavage de tous les véhicules et engins de chantier ayant à emprunter les voies publiques.

Les dispositions du chapitre 12 du dossier Loi sur l'Eau seront mises en application, à l'exception de celles du paragraphe 12.2, remplacées par les prescriptions de l'article 3.1.1 ci-dessus.

3.1.4 - *Écoulement des eaux*

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux ; il ne devra pas y avoir de lessivage de matériaux.

Les engins de chantier seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les eaux superficielles.

3.1.5 - *Limitation des risques de pollution accidentelle*

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux.

Un plan d'intervention en cas de pollution accidentelle sera mis en place et sera accompagné d'une sensibilisation du personnel de chantier.

Les entreprises devront être équipées de kit anti-pollution.

En cas d'incident et de souillure accidentelle des sols (hydrocarbures, bitume, huiles, etc ...) la partie souillée devra être immédiatement terrassée et évacuée vers des sites de décharge appropriés.

Un rapport sera envoyé au service en charge de la police de l'eau par le bénéficiaire de l'autorisation dès qu'il aura connaissance de l'incident.

3.1.6 - *Espèces invasives*

Durant tous les travaux, il sera procédé à la recherche de stations d'espèces invasives (Conyze du Canada, Renouée du Japon, Hydrocotyle fausse-renoncule, Lentille minuscule, ...).

Dans le cas où de telles espèces sont présentes, il sera procédé à leur repérage, et au balisage de celles-ci par piquets colorés et rubalise, associé à un marquage GPS. Pendant les travaux, il sera régulièrement procédé à l'actualisation de ce zonage et à la vérification de son intégrité.

Par ailleurs, dans le cas où de telles stations sont présentes dans l'emprise du chantier, des mesures de suppression préalable devront être engagées par le pétitionnaire. Ces mesures devront être conformes aux préconisations édictées par le conservatoire botanique national de Bailleul.

Pour rappel, de façon générale tout brûlage est interdit sur le chantier. Ces éléments seront consignés au journal de chantier.

3.2 - Prescriptions particulières relatives aux digues et barrages

Dès leur réalisation, un plan de récolement sera établi et transmis au service police de l'eau pour tous les ouvrages susceptibles de constituer une digue, un barrage, un système d'endiguement ou un aménagement hydraulique, au sens du Code de l'Environnement.

Le cas échéant, un arrêté de classement au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques sera alors pris.

3.3 - Prescriptions particulières relatives aux haies et fascines

Toutes les espèces plantées devront être originaires de la région Nord-Pas-de-Calais¹.

¹ CORNIER T., TOUSSAINT B., DUHAMEL F., BLONDEL C., HENRY E & MORA F., 2011. *Guide pour l'utilisation d'arbres et d'arbustes pour la végétalisation à vocation écologique et paysagère en région Nord-Pas-de-Calais – Centre Régional de Phytosociologie / conservatoire botanique de Bailleul, pour le Conseil Régional Nord-Pas-de-Calais et la DREAL Nord-Pas-de-Calais, 48p. Bailleul*

Article 4 - Entretien

L'entretien et la surveillance des ouvrages repris à l'article 2 sont à la charge du pétitionnaire. Ils feront l'objet de cahiers de suivi, tenus à disposition du service en charge de la police de l'eau. La fréquence de l'entretien sera adaptée en fonction des observations qui seront effectuées sur le fonctionnement des ouvrages. Elle devra permettre leur bon fonctionnement en toute période. À la demande des personnes morales ou physique concernées, des conventions relatives à l'entretien devront être passées.

Article 5 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du Code de l'Environnement.

Article 6 - Caractère et durée de l'autorisation

Autorisation loi sur l'eau

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Le présent arrêté deviendra caduc si les travaux n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation dans un délai de trois ans suivant sa signature.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement.

Déclaration d'intérêt général

La déclaration d'intérêt général est valable 5 ans et peut être renouvelée.

Article 7 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 8 - Déclaration des incidents ou accidents

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 - Accès aux installations et contrôles

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation n'autorise entre autres pas à intervenir sur le patrimoine des personnes publiques ou privées sans leur autorisation, hors servitude temporaire de passage.

Article 11 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations (espèces protégées, urbanisme, ...).

Article 12 – Recours

L'autorisation loi sur l'eau est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 214-19 et dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du Code de l'Environnement.

La déclaration d'intérêt général est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification, et par les tiers dans un délai de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 13 – Publication

Le présent arrêté sera publié sur le site internet et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes de Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Maresches et Préseau pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des Maires à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 14 – Exécution et diffusion de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Présidente de la Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole, et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- au Sous Préfet de Valenciennes,
- aux Maires des communes de Artres, Aulnoy-lez-Valenciennes, Maresches et Préseau,
- au Directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France (ARS).

Fait à Lille, le

01 DEC. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

Annexe 1 : modèle de fiche de suivi des travaux

Annexe 2 : tableau des périodes d'intervention par ouvrage et des dispositions particulières à mettre en œuvre

A RENVOYER IMPERATIVEMENT A LA POLICE DE L'EAU

Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole

**« TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS PAR RUISSELLEMENT
BASSIN VERSANT DE LA RHÔNELLE »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2013-00144

Le pétitionnaire ci-dessus dénommé déclare¹

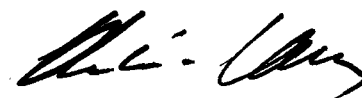
démarrer les travaux à la date du

À retourner dûment complété à :

→ DDTM du Nord
Service Environnement – Unité police de l'eau
62 Boulevard de Belfort
CS 90007
59042 Lille Cedex

**VU POUR ETRE ANNEXE a mon acte
en date du 01 DEC. 2016**

Pour le Préfet et son délégué
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

1 Pour chaque phase

**« TRAVAUX DE LUTTE CONTRE LES INONDATIONS PAR RUISSELLEMENT
BASSIN VERSANT DE LA RHÔNELLE »**

Dossier Loi sur l'Eau n°59-2013-00144

Annexe 2
VU POUR ETRE ANNEXE à mon avis
 en date du 01/11/2010
 Pour le Préfet, et par délégation
 Le Secrétaire Général

Olivier Jacob

Bassin versant	Communes	Ouvrages	Période de travaux autorisée	Dispositions spécifiques			
Autres	Autres	Tous les ouvrages	Septembre à janvier	-			
Préseau	Maresches et Préseau	<ul style="list-style-type: none"> • 106 • 114 • 615 	Ensemble de l'année	<ul style="list-style-type: none"> • fauchage ou girobroyage avant le 1^{er} mars de l'année N • fauchage répété toutes les 2 semaines en mars puis toutes les semaines jusqu'aux terrassements • démarrage des terrassements dans la semaine calendaire suivant le dernier fauchage 			
				Maresches	107	Ensemble de l'année	<ul style="list-style-type: none"> • débroussaillage avant le 1^{er} mars de l'année N avec export des produits de coupe • fauchage ou girobroyage avant le 1^{er} mars de l'année N • fauchage répété toutes les 2 semaines en mars puis toutes les semaines jusqu'aux terrassements • démarrage des terrassements dans la semaine calendaire suivant le dernier fauchage • préservation de la haie située à l'ouest de la parcelle
				Préseau	875	Ensemble de l'année	<ul style="list-style-type: none"> • débroussaillage avant le 1^{er} mars de l'année N avec export des produits de coupe • fauchage ou girobroyage avant le 1^{er} mars de l'année N • fauchage répété toutes les 2 semaines en mars puis toutes les semaines jusqu'aux terrassements • pas de démarrage des terrassements avant le 1^{er} mai de l'année N
Aulnoy-lez-Valenciennes	Préseau	135	Terrassements du bassin pendant les mois de mars à juin.	<ul style="list-style-type: none"> • débroussaillage le 1^{er} mars de l'année N avec export des produits de coupe • installation d'une barrière semi-perméable autour du bassin avant le 1^{er} mars de l'année N de l'année N • fauchage ou girobroyage avant le 1^{er} mars de l'année N • fauchage répété toutes les 2 semaines en mars puis toutes les semaines jusqu'aux terrassements 			
				Préseau	<ul style="list-style-type: none"> • 867 • 882 	Septembre à janvier	-
Aulnoy-lez-Valenciennes	Aulnoy-lez-Valenciennes	<ul style="list-style-type: none"> • 868b • 871b • 883b • 888 	Ensemble de l'année	<ul style="list-style-type: none"> • Débroussaillage avant le 1^{er} mars de l'année N avec export des produits de coupe • plantation d'une haie en hiver de l'année N+1 au plus tard 			